



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 23/07/2024

Reçu en préfecture le 24/07/2024

Publié le

ID : 057-245700695-20240709-C20240708_24_SI-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an Deux Mille Vingt-quatre, le huit juillet à dix-neuf heures, dûment convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de Communauté à Cattenom, les Conseillers communautaires des Communes constituant la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Michel PAQUET, Président de la Communauté de Communes.

Etaient présents :

Monsieur Michel PAQUET,
MM. Roland BALCERZAK, Bernard ZENNER, Mme Rachel ZIROVNIK, MM. Michel HERGAT
Maurice LORENTZ, Mme Marie-Marthe DUTTA GUPTA, MM. Benoit STEINMETZ, Guy KREMER,
David ROBINET,

MM. Eric GONAND, Denis NOUSSE, Philippe GAILLOT, Mme Maryse GROSSE, M. Michel SCHMITT, Mme Christine ACKER, M. Hervé GROULT, Mme Mauricette NENNIG, MM. Bernard DORCHY, Hassan FADI, Yves LICHT, Bertrand MATHIEU, Thierry MICHEL, Alain REDINGE, MMES Marie-Josée THILL, Céline CONTRERAS, Nadine GALLINA, M. Régis HEIL, Mme Marie-Odile KRIEGER, M. Christopher PAQUET, Mme Patricia VEIDIG, MM. Joseph GHAMO, Olivier KORMANN, Mme Christelle MAZZOLINI, M. Joël IMMER, Mme Valérie CARDET, M. Serge RECH, MMES Karine BERNARD, Christine KOHLER

<u>Absents avec procuration :</u> Denis BAUR	à	Michel HERGAT
Bertrand ALESCH	à	Michel SCHMITT,
Emmanuelle JACQUEMOT	à	Roland BALCERZAK
Hervé PATAT	à	David ROBINET
Yannick OLIGER	à	Céline CONTRERAS,
Joseph BAUER	à	Joseph GHAMO
Brigitte DA COSTA	à	Joël IMMER

Absents excusés : Alieth FEUVRIER, Marie-Pierre LAGARDE, Jerry PARPETTE, Evelyne DEROCHE, Déborah LANGMAR

Date de la convocation : 21 juin 2024

Nombre de membres en exercice : 51
Nombre de membres présents : 39
Nombre de votants : 46

Secrétaire de séance : Christopher PAQUET



24. Objet : Modification des principes d'aide financière pour l'acquisition de récupérateurs d'eau de pluie et définition d'un règlement

Vu la délibération n° 6 du Bureau communautaire en date du 18 août 2009 définissant les principes d'aide financière pour l'acquisition de récupérateurs d'eau de pluie,

Considérant que la CCCE a fixé le montant de l'aide à l'acquisition d'un récupérateur d'eau de pluie à 30 % du coût d'installation, plafonnée à 1 000 €, uniquement pour les systèmes d'un volume supérieur à 4 m³,

Considérant la mise en œuvre d'un système de compensation de la perte de la redevance assainissement, assise sur la consommation d'eau potable relevée au compteur, par l'application d'un coefficient de 1,3 sur la base de la consommation d'eau servant de référence à la facturation de la redevance,

Considérant le peu de demandes d'aides reçues par la CCCE, au nombre de 20 en 15 ans,

Considérant que l'enjeu de préservation de la ressource en eau est croissant,

Considérant qu'il est proposé de remplacer le dispositif existant par une aide dédiée à l'acquisition des systèmes non raccordés aux postes de consommation d'eau de la maison. L'eau récupérée est donc destinée à une utilisation extérieure : arrosage des potagers, des plantes....,

Cette aide sera accordée à hauteur de 50 % du montant T.T.C., aide plafonnée à 250 € par foyer,

Considérant cet exposé,

Après avis favorables de la Commission « Environnement et Développement durable » en date du 27 mai 2024 et du Bureau Communautaire du 4 juin 2024,

Il est demandé au Conseil communautaire :

- de supprimer le dispositif existant en matière d'aide à l'acquisition d'un récupérateur d'eau de pluie,
- d'approuver le nouveau dispositif d'aide à l'acquisition de récupérateur d'eau de pluie détaillé ci-dessus,
- d'approuver le règlement d'attribution d'une aide financière à l'acquisition de récupérateur d'eau de pluie figurant en annexe,
- de donner délégation au Président pour valider et attribuer les acquisitions de récupérateurs d'eau de pluie, après avis de la Commission « Environnement et Développement durable »,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour : 46
Abstention : 0
Contre : 0

Fait à Cattenom, le 9 juillet 2024

Le Président,

Michel RAOUET



The image shows a blue circular official stamp of the 'Communauté de Communes de Cattenom Révillon'. The stamp contains the text 'Le Président' and a star symbol. A black ink signature is written over the stamp.



REGLEMENT D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE A L'ACQUISITION D'UN RECUPERATEUR D'EAU DE PLUIE

Nouvelles propositions

Préambule

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'environnement, en particulier la préservation des ressources naturelles, la Communauté de Communes de Cattenom et Environs (CCCE) met en place un dispositif d'aide à l'achat de récupérateurs d'eau de pluie

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les droits et obligations de la CCCE et du bénéficiaire, liés à l'attribution d'une aide financière ainsi que de fixer les conditions d'octroi de cette aide. La subvention a pour but d'aider l'acquisition d'un ou plusieurs récupérateur(s) d'eau de pluie.

Article 2 : Type de matériel éligible et conditions d'octroi de l'aide

L'aide octroyée dans le cadre du présent règlement concerne les récupérateurs d'eau de pluie.

Utilisation de l'eau	L'eau récupérée est destinée à une utilisation extérieure à l'habitation : arrosage du potager, des plantes... Cette eau ne rejoint pas le réseau d'assainissement.
Matériel subventionné	Tous types de récupérateurs d'eau de pluie sans distinction de volume. Sont également subventionnables les compléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- le matériel indispensable à la bonne installation (socle, système de raccordement, robinet...) si vendu séparément de la cuve- la livraison. Les demandes n'intégrant que ces compléments, sans cuve, ne sont pas éligibles.
Montant de l'aide	50 % du montant TTC Plafond de l'aide : 250 € par foyer Plusieurs récupérateurs peuvent être subventionnés en 1 ou plusieurs achats.

Les conditions du présent règlement ne s'appliquent qu'aux dossiers déposés postérieurement au 10 juillet 2024.

Cette aide ne s'adresse qu'aux particuliers en habitat individuel situé sur le territoire communautaire. Tout autre demande sera étudiée au cas par cas.

Article 3 : Engagements de la CCCE

La CCCE, sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations définies à l'article 5 du présent règlement, s'engage à verser à ce dernier une aide financière dont le montant est défini ci-après.

Article 4 : Conditions de versement

La CCCE verse au bénéficiaire le montant de l'aide après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné à l'article 5 ci-après, sous réserve que l'acquisition du récupérateur d'eau de pluie, objet de l'aide, soit effectuée à compter du 10 juillet 2024.



Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à envoyer un dossier de demande d'aide complet à :
Communauté de Communes de Cattenom et Environs
2, Avenue du Général De Gaulle 57570 CATTENOM

Le dossier se compose de :

- Un formulaire de demande complété, daté et signé ;
- Une copie de la facture d'achat ou d'installation, datée et au nom du bénéficiaire ;
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture d'eau, de gaz, d'électricité...);
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ;
- Une photo du système installé.

Les services de la CCCE pourront, de manière aléatoire, se rendre au domicile du demandeur pour constater la présence du système de récupération d'eau de pluie.

Le demandeur s'engage alors à laisser libre accès à sa propriété aux services de la CCCE pour cette constatation. En cas d'absence du système de récupération d'eau de pluie ou de refus de la part du demandeur de laisser accès à l'installation, la subvention sera remboursée.

ARTICLE 6 : Attribution de juridiction

Les parties conviendront de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution du présent règlement.

A défaut tout litige qui pourrait naître de son interprétation ou de son exécution sera soumis à l'appréciation de la juridiction tribunal administratif de Strasbourg.